

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangér	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 23 octobre 1922 1565

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 octobre 1922/18 safar 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Malka à Casablanca. 1565

Dahir du 14 octobre 1922/22 safar 1341 portant déclassement d'une portion des zones de protection établies le long de l'enceinte de Fès. 1566

Dahir du 16 octobre 1922/24 safar 1341 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et déclarant d'utilité publique les travaux prévus audit avenant. — Avenant 1566

Dahir du 28 octobre 1922/7 rebia I 1341 portant réglementation provisoire du régime du soufre 1575

Arrêté viziriel du 14 octobre 1922/22 safar 1341 autorisant une loterie au profit de la Société espagnole de bienfaisance de Rabat 1576

Arrêté viziriel du 24 octobre 1922/3 rebia I 1341 autorisant l'acquisition, par l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise à Safi, en vue de la construction de bâtiments administratifs 1576

Arrêté résidentiel du 20 octobre 1922 portant création d'un bureau de renseignements dans le cercle de Beni Mellal (territoire Tada-Zaïen) 1576

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa autorisant la liquidation des biens de Henri Tonnies, séquestrés par mesure de guerre. 1577

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa autorisant la liquidation des biens de Paul Schiller & Co, séquestrés par mesure de guerre 1577

Arrêté du général commandant la région de Meknès autorisant la liquidation des biens de Paul Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre. 1577

Nominations et promotions dans divers services 1578

Promotions dans le personnel du service des renseignements 1578

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux 1579

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 octobre 1922 1579

Examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant. Liste des candidats admis 1579

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes à Salé, Tiflet, Khemisset, Taza, Guercif, Oujda, pour l'année 1922. 1579

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine à Guercif, Azemmour, Mazagan, pour l'année 1922 1580

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 1161 à 1165 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 249; Nouvel avis de clôture de bornage n° 249; Avis de clôtures de bornages n°s 911, 930, 931, 935, 937, 981, 982 et 993. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 5345 et 5346; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3982 et 4044; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2486; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4044; Avis de clôtures de bornages n°s 2177, 3474, 3475, 3849, 3937, 3974, 3982, 3985, 4041, 4131, 4253, 4386, 4404, 4422 et 4434. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n°s 441, 462 et 585 1581

Annonces et avis divers 1585

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 octobre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 23 octobre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1922 (18 safar 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Malka à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 no-

vembre 1917 (25 moharrefn 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1922 aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 safar 1341,
(10 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1922 (22 safar 1341)
portant classement d'une portion des zones de protection établies le long de l'enceinte de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu le dahir du 19 mars 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de diverses zones et de divers sites, par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), et notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 3 septembre 1921 (29 hija 1339), portant classement de deux zones intérieures de protection le long de l'enceinte générale de la ville et de l'aguedal à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie des zones de protection établies à l'intérieur des remparts de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;
Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassée la portion des zones

de protection établies le long des remparts de Fès par les dahirs des 19 mars 1920 (7 rebia I 1339) et 3 septembre 1921 (29 hija 1339), comprise entre Bab Lamer et Borj cheikh Ahmed, et limitée latéralement : à Bab Lamer, par la bordure longitudinale de la zone de protection de 30 mètres qui subsiste le long du rempart au delà de Bab Lamer ; au Borj Cheikh Ahmed, par le chemin d'accès au borj et le derb El Betatha.

Fait à Rabat, le 22 safar 1341,
(14 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1922 (24 safar 1341)
approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et déclarant d'utilité publique les travaux prévus audit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;
Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant à la convention du 24 juillet 1914 relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et au cahier des charges y annexé, conclu les 19 juillet et 10 août 1922, entre le pacha de la ville de Fès, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Paul Jordan, administrateur délégué de la Compagnie Fasi d'Electricité, agissant au nom et pour le compte de ladite société, d'autre part.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus audit avenant.

Fait à Rabat, le 24 safar 1341,
(16 octobre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

AVENANT

à la convention du 24 juillet 1914, portant concession à la compagnie Fasi d'électricité par la ville de Fès d'une distribution d'énergie électrique.

Entre S. Exc. le Pacha, président de la municipalité de Fès, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'homologation des présentes conformément à la loi,

Et M. Paul Jordan, administrateur délégué de la Compagnie Fasi d'Electricité spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 9 juin 1922,

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions des articles 1, 5, 8, 15, 16 et 18 de la convention des 24 juillet, 24 octobre 1914, modifiée par l'avenant du 24 octobre 1916 et celles des articles 1, 2, 3, 23, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43 et 44 du cahier des charges annexé à ladite convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. — CONVENTION

Article premier. — Objet de la concession. — La ville de Fès accorde à M. Jordan, ès qualités, la concession d'une distribution d'énergie électrique.

En outre, elle lui rétrocède la concession par elle obtenue de l'Etat chérifien :

1° De la chute des oueds Ech Cheracher et Zitoun entre le point où l'oued Ech Cheracher franchit les remparts de Fès, près du borj Cheikh Ahmed et le pont de la route de Taza, sur l'oued Zitoun ;

2° De la chute de l'oued Bou Kherareb entre sa sortie des remparts et un point situé à 250 mètres à l'aval du pont de Ben Tato.

M. Jordan acceptant lesdites concessions et celles-ci étant faites aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

Art. 5. — Conditions générales de la concession des chutes. — La concession des chutes visées à l'article 1^{er} ne fera pas obstacle ni au maintien des prises d'eau d'irrigation existant à la date du 31 décembre 1921 sur l'oued Fès et ses affluents en vertu, soit d'autorisations régulières, soit de droits d'usage que l'administration chérifienne aura reconnus valables, ni à l'établissement des prises d'eau nouvelles que cette administration croirait devoir autoriser.

Toutefois, lorsque, du fait de l'état de la rivière, le volume d'eau dont l'usage sera réservé au concessionnaire par le règlement d'eau à intervenir s'abaissera au-dessous de 75.000 mètres cubes par 24 heures, le concessionnaire pourra demander à la ville d'intervenir pour que le débit des prises d'eau autorisées postérieurement au 1^{er} janvier 1922 soit réduit dans la mesure où cela sera nécessaire pour que le débit de 75.000 mètres cubes par 24 heures soit de nouveau atteint.

Il est en outre expressément entendu :

Que les chutes rétrocédées ne pourront être utilisées que pour la production de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la concession ou employées aux usages accessoires que définit l'article 8 ci-dessous ;

Que la société concessionnaire devra, avant le 1^{er} décembre 1925, faire connaître si elle entend poursuivre l'aménagement des chutes de l'oued Bou Kherareb où y renoncer ; en cas de renonciation elle perdra, en ce qui concerne lesdites chutes, le bénéfice de la rétrocession prévue à son profit à l'article premier, laquelle serait annulée *ipso facto* de plein droit, sans pouvoir prétendre à aucune compensation ou indemnité de ce chef.

Que si le concessionnaire n'a pas fait connaître, avant le 1^{er} décembre 1924, son intention d'aménager la chute de l'oued Bou Kherareb le gouvernement chérifien pourra, après une mise en demeure régulièrement adressée au concessionnaire restée sans réponse pendant un mois et en vue d'assurer un service public, reprendre la concession de ladite chute, le concessionnaire ne pouvant élever de ce fait aucune réclamation ni demander aucune indemnité.

Art. 8. — Utilisation accessoire des ouvrages de la concession. — Toutefois, le concessionnaire pourra faire usage des ouvrages, engins et appareils déjà établis par lui en vertu de sa concession et les compléter par des ouvrages, engins et appareils nouveaux, pour desservir les entreprises de transport en commun, toutes les entreprises et industries installées en dehors du périmètre défini à l'article 7, mais seulement sous la réserve expresse qu'il y sera autorisé par la ville de Fès. Celle-ci ne sera tenue d'accorder cette autorisation qu'au cas où elle estimerait que l'accomplissement des obligations ainsi contractées par le concessionnaire n'est pas susceptible d'entraver le bon fonctionnement de la concession.

La même ville décidera si les services accessoires assurés par le concessionnaire, et, par suite, les ouvrages, engins et appareils nouveaux dont il est parlé ci-dessus, seront rattachés à la concession auquel cas le périmètre de celle-ci serait étendu, s'il y avait lieu autant que de besoin, ou s'ils en resteraient distincts.

Les baux et contrats intervenus en application du présent article, entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou industriels intéressés, ne seront définitifs qu'après approbation de la ville.

Il est d'ores et déjà spécifié :

1° Que s'il n'y a pas rattachement à la concession des services qu'ils visent, les baux et contrats intervenus, dont la durée ne pourra alors excéder celle de la concession, devront contenir une clause stipulant qu'ils seront annulés de plein droit, au cas de rachat ou de déchéance de celle-ci ;

2° Que s'il y a au contraire rattachement à la concession des susdits services, la ville de Fès sera, de plein droit, substituée au concessionnaire, à l'expiration de la concession, comme en cas de rachat ou de déchéance de celle-ci.

Art. 15. — Compte de premier établissement. — Il sera dressé, pour la concession, un compte unique de premier établissement.

Ce compte sera ouvert au jour de l'origine de ladite concession et tenu constamment à jour, de façon à ce que l'on puisse en déterminer le montant à un moment quelconque, et notamment au 31 décembre de chaque année.

Ce compte comprendra :

En dépenses :

a) Toutes les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité :

1° Pour l'établissement des ouvrages de tous genres compris dans la concession, qui auront été exécutés d'après les projets approuvés, et aussi les frais des opérations d'études exécutées sur le terrain postérieurement à l'origine de ladite concession et les indemnités de dépossession et de dommages se rattachant aux travaux.

2° Pour l'acquisition et l'installation des engins et appareils compris dans la même concession.

Etant d'ailleurs entendu :

Que les dépenses portées en compte seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures de fournisseurs, feuilles de paie d'ouvriers et surveillants de chantiers, et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire, avec majoration de 15 % destinée à couvrir celui-ci des frais de constitution de la société, des frais de direction et d'administration centrale (loyer et dépenses des bureaux de Paris, traitement et indemnités, tant du directeur que des ingénieurs et agents de tout ordre attachés au susdit bureau, rémunération du conseil d'administration), des frais de direction et d'administration locales (loyer et dépenses des bureaux de Fès, traitement et indemnités, tant du directeur local que des ingénieurs, dessinateurs et comptables attachés aux susdits bureaux), et enfin des frais d'émission de titres dont il ne sera pas tenu d'autre compte ;

b) Les intérêts intercalaires de celles des sommes ci-dessus qui auront été dépensées antérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation, ces intérêts étant calculés au taux de 6 % et, pour les sommes employées au cours de chaque mois, sur la période comprise entre le premier jour du mois suivant et la date d'ouverture du premier compte d'exploitation susvisé ;

c) Les dépenses d'exploitation effectuées antérieurement à ladite ouverture, et leurs intérêts intercalaires calculés jusqu'au jour de celle-ci dans les conditions indiquées sous la lettre b ci-dessus ;

d) Et le montant des primes auxquelles le concessionnaire aura droit par application des articles 4 et 5 du cahier des charges pour avance dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, lesdites primes qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif de la ville au concessionnaire, étant portées en dépenses, savoir : celles afférentes au groupe d'ouvrages défini à l'article premier du cahier des charges susvisé, au jour de l'ouverture du premier compte d'exploitation, celles afférentes aux ouvrages définis à l'article 3, et, de façon générale, à tous ceux établis postérieurement à l'ouverture susvisée au jour de la mise en service desdits ouvrages.

En recettes :

1° Les recettes d'exploitation effectuées antérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation, et leurs intérêts intercalaires, calculés comme il est dit sous la lettre b ci-dessus jusqu'au jour de la susdite ouverture ;

2° Le montant des pénalités encourues par le concessionnaire de par les articles 4 et 5 déjà visés au cahier des charges, pour retard dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, lesdites pénalités qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif du concessionnaire à la ville, étant portées en recettes, savoir :

celles afférentes au groupe d'ouvrages défini à l'article premier, au jour de l'ouverture du premier compte d'exploitation, celles afférentes aux ouvrages définis à l'article 3, et, de façon générale, à tous ceux établis postérieurement à l'ouverture susvisée, au jour de la mise en service desdits ouvrages ;

g) Les sommes représentant le prix à l'état neuf des ouvrages, engins et appareils anciens qui seraient destinés à être remplacés par des ouvrages, engins et appareils nouveaux portés en dépenses, cette inscription étant faite au jour de la mise en service des susdits ouvrages, engins et appareils nouveaux.

Le compte de premier établissement sera vérifié, et son montant, à la fin de chaque année, arrêté dans les conditions définies à l'article 39 du cahier des charges.

Le compte de premier établissement au 31 décembre 1920 est arrêté à la somme de 3.335.977 fr. 31.

Art. 16. — *Compte d'exploitation.* — Il sera dressé chaque année pour l'ensemble de la concession un compte d'exploitation.

Le premier de ces comptes sera ouvert le 1^{er} janvier 1921 et clos le 31 décembre de la même année. Les comptes postérieurs seront ouverts chacun au 1^{er} janvier de l'année qu'ils concernent et clos le 31 décembre de cette même année.

Seront portées à ce compte :

En dépenses :

a) Toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement des usines et du réseau de distribution, compris les impôts du Maroc et les frais de direction et d'administration locale (loyer et dépenses des bureaux de Fès, traitement et indemnité tant du directeur local que des ingénieurs et agents de tous ordres attachés aux susdits services et exclusivement affectés à l'entreprise électrique), mais non compris les impôts français, les appointements et indemnités du directeur général à Rabat ou Casablanca, les frais de direction et d'administration centrale (loyer et dépenses du bureau de Paris, traitement et indemnités tant de l'administrateur délégué que des ingénieurs, dessinateurs ou comptables attachés aux susdits bureaux, jetons du conseil d'administration, etc...), et les charges financières spéciales à la société ;

b) Une annuité variable destinée à couvrir le concessionnaire des frais généraux de direction et d'administration centrale et des charges financières non portées en compte, le montant de cette annuité étant fixé à 8 % de la recette brute réalisée au cours de l'exercice considérée dans les limites d'un minimum de 100.000 francs et d'un maximum de 150.000 francs.

c) Les intérêts afférents à l'exercice envisagé des sommes portées au compte de premier établissement au cours de celui-ci, étant d'ailleurs entendu que ces intérêts, qui seront toujours calculés au taux de 6 % l'an, seront, quelle que soit la date effective de la dépense, ceux correspondant à une durée uniforme de six mois ;

d) En outre, pour les sommes employées au cours des années antérieures, les annuités d'amortissement calculées pour les sommes afférentes à chaque année, au même taux d'intérêt que ci-dessus, d'après le délai restant à couvrir entre le 1^{er} janvier suivant et l'expiration de la concession, étant par conséquent entendu que le premier exer-

cice sur lequel sera imputée une annuité d'amortissement sera celui commençant au 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation.

e) Les intérêts du fonds de roulement dont le montant est fixé forfaitairement à 15 % de celui du compte de premier établissement arrêté au 31 décembre de l'année considérée, le taux de ces intérêts étant égal au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 %.

f) Et enfin, une somme égale à 2 % du montant du compte de premier établissement tel qu'il aura été arrêté au 1^{er} janvier de l'année considérée, la somme ainsi prélevée étant versée à un fonds dit de renouvellement sur lequel seront imputées les dépenses des réparations, qui, en raison de leur importance et de leur caractère exceptionnel, ne rentreront pas dans la catégorie de celles visées sous la lettre a du même présent article, et aussi la part des dépenses de remplacement d'ouvrages, engins et appareils, qui n'aura pas été payée sur le premier établissement, autrement dit celle représentant le prix à l'état de neuf des ouvrages, engins et appareils remplacés, laquelle, en vertu des dispositions stipulées sous la lettre a paragraphe 2 et sous la lettre g de l'article 15, aura figuré au premier établissement à la fois au crédit et au débit.

Le montant du fonds de renouvellement ne pourra jamais, sauf autorisation du président de la municipalité, dépasser sept cent cinquante mille francs. Lorsque cette limite sera atteinte, les excédents seront versés en recette au compte d'exploitation.

Les sommes appartenant au fonds de renouvellement seront placées, par les soins du concessionnaire, en titres de l'Etat français ou chérifien ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer françaises ou marocaines. Les arrérages de ces titres seront versés au fonds de renouvellement jusqu'à ce que celui-ci atteigne le maximum stipulé à l'alinéa ci-dessus et au delà versé en recette au compte d'exploitation.

En recettes :

g) Le produit des redevances payées pendant l'année, soit par la ville, soit, à un titre quelconque, par les particuliers, y compris le montant des taxes accessoires prévues aux articles 33 et 34 du cahier des charges pour installations d'éclairage privé, et aussi les sommes versées par les usagers au profit desquels la ville, par application de la faculté d'option que lui réserve l'article 8 de la présente convention, aurait autorisé l'organisation de services annexes rattachés à la concession ;

h) Et, au cas où la ville, toujours en vertu de la faculté que lui concède le susdit article 8, aurait autorisé l'organisation de services annexes avec liberté pour le concessionnaire d'utiliser, en vue de les assurer, certains ouvrages, engins et appareils de la concession, mais en stipulant que lesdits services resteraient par ailleurs étrangers à celle-ci, une somme calculée en appliquant aux quantités d'énergie employées à des usages étrangers à la concession, mesurées à la sortie des ouvrages d'utilisation commune, un tarif au compteur. Ce tarif sera établi comme suit, lors de la mise en service des ouvrages non compris dans la concession. On évaluera séparément : 1° l'annuité globale d'entretien des ouvrages d'utilisation commune en faisant figurer dans cette annuité, non seulement les dépenses d'entretien et de fonctionnement proprement dites, mais également

les annuités d'intérêt et d'amortissement du capital de premier établissement, relatif à ces ouvrages ; 2° le nombre total de kilowatt-heures devant être produits ou transportés par les ouvrages d'utilisation commune, en y comprenant les kilowatt-heures dont on prévoiera l'emploi pour les usages étrangers à la concession. Le quotient du premier des deux nombres par le second sera le prix adopté pour le kilowatt-heure. Ce prix sera revisable tous les trois ans à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties et, en cas de désaccord à son sujet, il sera procédé à sa fixation par voie d'arbitrage, dans les conditions stipulées à l'article 48 du cahier des charges.

Chacun des comptes annuels d'exploitation sera vérifié et arrêté au 31 décembre, dans les conditions définies à l'article 39 du cahier des charges déjà visé à propos du compte de premier établissement.

Art. 16 bis. — Répartition des bénéfices entre la ville et le concessionnaire. — Le solde créditeur du compte d'exploitation annuel constitue le produit net.

Sur ce produit on prélèvera dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour attribuer au capital investi par le concessionnaire dans l'entreprise un premier intérêt cumulatif de 6 %, le montant du capital investi étant égal au montant du compte de premier établissement, arrêté au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Au cas où les résultats d'un ou de plusieurs exercices ne permettraient pas l'attribution de cet intérêt réservé de 6 %, le montant des insuffisances serait porté à un compte non productif d'intérêt qui devra être amorti au moyen des premiers excédents obtenus avant toute répartition de bénéfices supplémentaires.

2° La somme nécessaire pour attribuer au concessionnaire à titre de premier dividende un intérêt supplémentaire de 2 % sur le capital investi.

3° Le surplus, s'il en existe, sera réparti comme suit :

a) Pour la fraction de ce surplus compris entre 0 et 2 % au capital investi ;

80 % au concessionnaire ;

20 % à la ville de Fès ;

b) Pour la fraction de ce surplus supérieur à 2 %.

60 % au concessionnaire ;

20 % à la ville de Fès ;

20 % à un fonds de réserve spécial dit « réserve conventionnelle destiné à parer au fléchissement des recettes consécutives à des abaissements de tarif réalisées dans les conditions fixées à l'article 35 du cahier des charges.

Les sommes appartenant à la réserve conventionnelle seront placées, par les soins du concessionnaire, en titres des Etats français ou chérifien ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer françaises ou marocaines. Les arrérages de ces rentes viendront grossir la réserve conventionnelle.

Toutes les fois que, par le jeu des attributions qui y seront faites, le montant de la réserve conventionnelle dépassera 100.000 francs, l'excédent sera versé à la ville de Fès.

Art. 18. — Rachat de la concession. — La concession pourra être rachetée par la ville de Fès, ou par toute personne ou société qu'elle désignerait à cet effet, à charge par la ville de prévenir le concessionnaire de ses intentions au

moins six mois à l'avance, à la date d'un 1^{er} janvier quelconque, à partir du 1^{er} janvier 1936.

Les conditions dans lesquelles le susdit rachat sera opéré sont celles stipulées à l'article 43 du cahier des charges.

II. — CAHIER DES CHARGES

Article premier. — Ouvrages, engins et appareils à établir par le concessionnaire dès l'origine de la concession. — L'aménagement de la distribution d'énergie électrique concédée par la convention, dont le présent cahier des charges fait partie intégrante, comportera en tant qu'ouvrages à exécuter et appareils à installer dès l'origine de la concession :

1° L'ensemble des ouvrages nécessaires à l'utilisation des chutes des oueds Ech Cheracher et Zitoun entre le point où l'oued Ech Cheracher franchit les remparts de Fès, près du borj Cheikh Ahmed et le point de la route de Taza sur l'oued Zitoun, cet ensemble comprenant :

a) Un ouvrage de répartition des eaux établi sur l'oued Fès, près de Bab Dekaken ;

b) Un ouvrage de prise d'eau établi sur l'oued Ech Cheracher, immédiatement à l'aval du point où il franchit des remparts de Fès, près du borj Cheikh Ahmed ;

c) Un canal de dérivation à ciel ouvert de 300 mètres environ de développement ;

d) Une chambre de mise en charge ;

e) Un réservoir de pointes communiquant avec la chambre de mise en charge et destiné à emmagasiner, pour la restituer au moment de la pointe, l'eau en excédent aux heures de faible consommation ;

f) Deux conduites forcées en tôle d'acier de 520 mètres environ de développement, aboutissant à un collecteur unique sur lequel viendront se greffer les tuyaux d'alimentation des turbines ;

g) Une usine située en bordure de l'oued Zitoun et comportant trois groupes turbines-alternateurs de 660 HP-400 kws avec l'appareillage correspondant.

Tous ces ouvrages devront être immédiatement établis à l'exception du bassin d'accumulation, de la deuxième conduite forcée et du troisième groupe générateur, qui pourront n'être installés que lorsque le développement de la consommation le rendra nécessaire.

2° Les canalisations à haute tension, sous-stations et postes de transformateurs nécessaires à l'aménage et à la transformation de l'énergie ainsi produite ;

3° Un réseau de canalisation à basse tension, mesurant au total une longueur minima de 36 kilomètres ;

4° 1.150 lampes de 25 bougies, 30 de 50 bougies et 20 de 100 bougies représentant par conséquent une puissance lumineuse totale de 32.250 bougies pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, ces lampes étant réparties le long du réseau de canalisation de basse tension visé sous le n° 4 ci-dessus, selon les indications données par la ville de Fès, ladite ville conservant d'ailleurs le droit d'en faire varier le nombre et la puissance, à condition que ne soit pas dépassée la puissance totale de 32.250 bougies sus-indiquée, et que le nombre des foyers n'excède pas 1.250 ;

5° Et enfin, tous les branchements particuliers qui seraient demandés par les riverains du même réseau de basse tension, trois mois avant l'expiration du délai fixé par l'ar-

ticle 4 ci-dessous pour l'achèvement du groupe d'ouvrages défini au présent art^e le.

Art. 2. — Au cas où le concessionnaire, usant de la faculté que lui réserve l'article 5 de la convention, déciderait d'aménager la chute de l'oued Bou Kherareb, la consistance des ouvrages à établir serait fixée par la direction générale des travaux publics.

Art. 3. — Ouvrages, engins et appareils complémentaires à établir au cours de la concession. — Le concessionnaire pourra, à toute époque, établir dans le périmètre défini à l'article 7 de la convention de concession des canalisations autres que celles comprises dans les réseaux visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il sera expressément tenu de le faire pour son réseau de basse tension toutes les fois qu'à la suite de demandes formulées par la ville ou les particuliers, il lui sera garanti pour une période de cinq ans une consommation annuelle de 10 kilowatt-heure par mètre de canalisation nouvelle, restant d'ailleurs entendu que la longueur de celle-ci sera, en vue de l'application de la présente clause, celle comptée à partir du réseau déjà existant, sans tenir compte des branchements destinés au service des immeubles riverains.

En outre, jusqu'à l'origine de la quinzième année précédant l'expiration de la concession, le concessionnaire, qu'il renonce à l'installation de l'usine de l'oued Bou Kherareb ou s'y décide, et, dans ce dernier cas, avant comme après ladite installation, sera tenu d'augmenter chaque année la puissance de ses usines thermiques, de façon à ce que la puissance totale dont il pourra disposer dépasse de 20 % au moins la puissance maxima utilisée l'année précédente au moment de la pointe de la journée la plus chargée. Il est d'ailleurs expressément spécifié que, pour cette comparaison, on adoptera, en ce qui concerne les usines hydro-électriques, non la puissance théorique calculée en supposant atteints par les oueds qui les actionnent les débits visés aux articles 1 et 2, mais bien la puissance réellement développée au cours de la journée prise comme terme de comparaison.

Le concessionnaire ne pourra arguer, pour se soustraire à cette obligation, la diminution de rendement qu'aura entraînée pour lui la réduction des débits sus-visés, hors le cas où le concessionnaire aurait pu établir que l'Etat chérifien a excédé en matière d'autorisation de prise d'eau pour irrigation, les droits que lui confère l'article 5 de la convention de concession.

Pendant les quinze dernières années de la concession, le concessionnaire ne sera plus tenu à l'obligation stipulée par le paragraphe 3 du présent article. Toutefois, il ne pourrait, au cours de ce délai, se refuser à réaliser les installations qui lui seraient demandées par la ville pour augmenter, jusqu'à concurrence des limites plus haut indiquées, la puissance de ses usines, sous la réserve qu'en fin de concession il lui serait tenu compte, dans les conditions stipulées à l'article 41 du présent cahier des charges, de la partie non encore amortie du capital consacré auxdites installations.

Art. 23. — Durée des abonnements. — Redevance minima. — Faculté de résiliation. — Les abonnements devront être contractés pour la durée d'une année, ou d'un nombre entier d'années, avec les durées minima ci-après, savoir :

Pour l'éclairage (qu'il s'agisse d'abonnements à forfait ou au compteur) quand la puissance demandée ne dépassera pas 3 kilowatts : un an.

Quand cette puissance excédera 3 kilowatts : 3 ans.

Pour les usages autres que l'éclairage, quelle que soit la puissance demandée : 1 an.

Les redevances annuelles minima, au versement desquelles les abonnés seront tenus en tout état de cause, pendant la durée de l'abonnement, alors même qu'ils n'auraient pas consommé la totalité de l'énergie à laquelle elles lui donneraient droit, sont fixées comme ci-après :

1° Pour les abonnés à l'éclairage à forfait, redevance annuelle calculée en appliquant les tarifs forfaitaires stipulés à l'article 32 ci-après au nombre de lampes pour lequel l'abonnement a été fait.

2° Pour les abonnés à l'éclairage au compteur et pour une puissance de moins de 3 kilowatts, redevance calculée en appliquant le tarif au compteur au nombre de kilowatts-heure correspondant à une utilisation de 250 heures par an de la puissance du compteur.

3° Pour les abonnés à l'éclairage au compteur et pour une puissance supérieure à 3 kilowatts-heure, ainsi que pour les abonnés pour tout usage autre que l'éclairage, redevance fixée dans chaque cas par la police d'abonnement.

Les abonnements partiront toujours du 1^{er} du mois suivant celui auquel ils auraient été contractés ; toutefois, le service de l'abonné pourra être, à la demande de celui-ci, commencé à une époque antérieure, restant entendu que la période écoulée jusqu'au 1^{er} du mois suivant ne sera pas comprise dans la durée de l'abonnement et n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de la clause relative aux redevances minima ci-dessus.

Les abonnements cesseront de plein droit à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été signés, sauf toutefois ceux d'une année, qui se continueront par tacite reconduction.

Ils ne seront pas résiliés par le seul fait de la vente de l'immeuble desservi ou du changement de domicile de l'intéressé, lequel restera responsable vis-à-vis du concessionnaire, sauf recours contre ses successeurs dans la propriété ou la jouissance de l'immeuble, si l'énergie fournie avait été utilisée par ceux-ci.

Par contre, la résiliation pourra intervenir à toute époque :

Soit à la demande de l'abonné, à charge par ce dernier d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il serait à ce moment redevable. Il est entendu que celles-ci ne seront autres que les redevances minima définies plus haut, pour la période comprise entre l'origine de l'année en cours et l'expiration de l'abonnement, avec addition des taxes accessoires prévus aux articles 33 et 34 ci-après, et sous déduction des sommes déjà payées au cours de l'année considérée.

Mention de la résiliation sera d'ailleurs portée sur le reçu délivré.

Soit sur l'initiative du concessionnaire en cas de manquement de l'abonné aux dispositions de l'article 24 ci-dessous et aussi au cas du défaut de paiement prévu à l'article 38.

ART. 26. — *Heures de fonctionnement du service. — Interruption.* — Les lampes destinées à l'éclairage des

voies, rues et autres lieux de circulation publique devront toutes être allumées un quart d'heure au plus tard après le coucher du soleil et éteintes au plus tôt un quart d'heure avant son lever, les susdites heures de lever et de coucher devant, d'ailleurs, être consignées dans un tableau qui sera dressé par le concessionnaire et arrêté après vérification par le directeur général des travaux publics.

Pour le surplus des services de la concession, l'énergie électrique sera mise à la disposition des intéressés :

1° Pour l'éclairage, jour et nuit ;

2° Pour les autres usages, dans les conditions déterminées par les contrats particuliers.

Le concessionnaire pourra, si les besoins du service l'exigent, interrompre la distribution de l'énergie à un jour quelconque, entre midi et une heure et demie. Des interruptions dont la durée ne devra pas, sauf exceptions spécialement autorisées, dépasser six heures, pourront avoir lieu le dimanche pour les travaux de réparations, le concessionnaire étant tenu toutefois de les annoncer au public vingt-quatre heures à l'avance et de prévenir en même temps les représentants des divers services publics.

ART. 29. — *Eclairage public.* — Il sera payé par la ville au concessionnaire, pour l'éclairage des rues, voies et autres lieux de circulation publique une redevance comprenant :

1° Une somme forfaitaire de 74 fr. 50 par lampe installée et par an destinée à couvrir le concessionnaire de tous les frais d'installation des lampes et de leurs accessoires, canalisations, supports, etc... aussi bien que des frais d'allumage et d'extinction et des frais d'entretien, y compris le remplacement des lampes usées, étant entendu pourtant que si la ville prescrivait l'emploi de supports différents de ceux ordinairement admis pour les éclairages urbains, notamment de candélabres et de lanternes, elle devrait les fournir à pied d'œuvre au concessionnaire.

2° Une somme égale à 0,35 par kilowatt-heure consommé, étant entendu que la durée d'utilisation annuelle et la puissance par bougie sont fixées forfaitairement et respectivement à 4.000 heures et 1 watt, 3.

ART. 31. — *Tarifs maxima applicables à l'éclairage des camps de Dar Debibagh et de Dar Mhars.* — L'éclairage des camps de Dar Debibagh et de Dar Mhars et de toutes les annexes comprises dans leur enceinte sera fait au compteur, au prix de un franc vingt centimes (1 fr. 20) le kilowatt-heure, le courant étant mesuré à l'entrée des camps et le susdit prix de un franc vingt centimes (1 fr. 20) ne comprenant ici encore que les éléments énumérés comme rentrant dans le tarif au compteur à l'article 32 ci-dessous.

Il est expressément entendu que l'autorité militaire ne s'engage à prendre le courant à ce prix que pour une période de dix ans, à compter de l'origine de la concession, et qu'elle pourra, à l'expiration de ce délai, soit renouveler le contrat, soit s'éclairer par ses propres moyens, et pour ce faire, établir au-dessus et au-dessous des voies publiques, par dérogation au monopole que réserve au concessionnaire l'article 7 de la convention de concession, les canalisations destinées à relier les deux camps. Il est toutefois expressément entendu que ces canalisations devront être uniquement employées à l'éclairage des susdits camps et de leurs annexes immédiates, et qu'elles ne pourront

être utilisées pour aucun autre usage, fût-ce pour l'éclairage des bâtiments militaires non compris dans les camps.

Art. 32. — Tarifs pour les particuliers. — L'énergie électrique destinée à l'éclairage pourra être vendue aux particuliers, soit au compteur, soit à forfait.

En cas de vente au compteur, elle sera payée à raison de deux francs le kilowatt-heure.

En cas de vente à forfait, les prix mensuels par lampe seront ceux indiqués ci-après :

10 bougies	4 25
16 —	6 »
25 —	9 50
32 —	12 50
50 —	19 »
75 —	29 »
100 —	38 »

Sous réserve que pour les mois où les lampes auraient été mises en service, il sera payé seulement une fraction des susdits prix calculés d'après le temps écoulé entre la mise en service et le premier jour du mois suivant.

Il est expressément stipulé :

Que le bénéfice des tarifs forfaitaires ne pourra être réclamé par l'abonné que pour des installations comprenant au maximum 3 lampes, le concessionnaire ayant par contre, le droit d'imposer ce tarif pour ces installations ;

Que les abonnés au compteur devront s'engager à payer en tout état de cause, alors même qu'elle dépasserait la somme résultant de l'application du tarif au compteur à l'énergie consommée réellement pendant chaque mois, une redevance mensuelle égale au 12^e de la redevance annuelle minima stipulée à l'article 23.

Si toutefois, en fin d'année, le total des sommes versées mensuellement par l'abonné à titre d'insuffisance de consommation était supérieur à la différence entre le chiffre de la redevance annuelle minima à l'article 23 et celui de la redevance correspondante à la consommation annuelle réelle, le trop perçu serait restitué à l'abonné et viendrait en déduction sur les plus prochaines factures.

L'énergie destinée aux usages domestiques (ventilateurs, appareils de chauffage, machines à coudre, etc...) sera vendue au compteur au tarif de l'éclairage.

L'énergie destinée à tous autres usages sera vendue :

1° Pendant la pointe d'éclairage (du coucher du soleil à minuit) : 1 fr. 20 le kilowatt-heure ;

2° Pendant le reste de la journée :

a) Quand la puissance demandée sera de 3 kilowatts-heure au moins par appareil, avec utilisation garantie de deux mille heures au minimum par an, à raison de 0 fr. 60 le kilowatt-heure ;

b) Dans tous les autres cas, à raison de 0 fr. 90 le kilowatt-heure.

Ces prix comprennent, qu'il s'agisse de vente au compteur ou de vente à forfait, la fourniture et l'entretien des branchements compris dans la concession, savoir ceux destinés à amener le courant de la canalisation publique aux isolateurs placés près des pipes d'entrée dans l'immeuble ; sous réserve du paiement par les abonnés, à titre de contribution aux frais d'établissement de ces branchements des taxes fixées à l'art. 33 ci-après.

Ils ne comprennent pas la fourniture, l'installation et

l'entretien des appareils étrangers à la concession (branchements sis au delà de la boîte du coupe-circuit principal, colonnes montantes, lampes et accessoires) qui, s'ils sont demandés au concessionnaire, seront réglés dans les conditions stipulées au même article 33.

Enfin, ils ne comprennent pas non plus, pour la vente au compteur, la fourniture ou la location, l'installation et l'entretien des compteurs qui, suivant qu'ils seront seulement installés et entretenus par le concessionnaire, ou en même temps loués par lui, donneront lieu à la perception de l'une ou l'autre de deux séries de taxes prévues à l'article 34.

Art. 33. — Taxes accessoires pour contribution aux branchements compris dans la concession et pour établissement des appareils étrangers à la concession. — Il sera perçu par le concessionnaire, à titre de contribution des intéressés, à l'établissement de la partie des branchements comprise dans la concession :

1° Pour les branchements aériens, des sommes calculées comme suit :

a) Branchements à deux fils.

Calibre	Les 10 premiers mètres	Chaque mètre en sus.
1 à 5 ampères	60 »	4 »
6 à 10 —	75 »	5 »
11 à 20 —	90 »	6 »
21 à 30 —	100 »	7 »

b) Les branchements à 3 et 4 fils donneront lieu à des suppléments de 20 à 30 % sur les prix ci-dessus ;

2° Pour les branchements souterrains, le montant de la contribution sera débattu dans chaque cas.

3° Pour la fourniture et la pose des supports auxiliaires, une somme représentant la dépense réelle majorée de 15 %.

Par exception pour les abonnés des souks, lorsque la longueur du branchement à établir ne dépassera pas 5 mètres, la contribution demandée à l'abonné sera au choix de celui-ci, limitée soit à une somme de 25 francs une fois payée, soit à 12 mensualités de 2 fr. 50 qui seront perçues en même temps que le principal du prix des lampes.

Art. 34. — Taxes accessoires pour location, pose et entretien des compteurs. — Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, une somme de dix francs (10 fr.) et à titre de frais d'entretien, une somme mensuelle de :

Pour un compteur de moins de 1.000 watts.	2 »
— de 1.001 à 5.000 —	2 50
— de 5.001 à 10.000 —	4 »
— de plus de 10.000 —	5 »

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais de pose, une somme de dix francs (10) et à titre de frais de location et d'entretien, une somme mensuelle de :

Pour un compteur de moins de 1.000 watts.	4 »
— de 1.001 à 3.000 —	5 »
— de 3.001 à 5.000 —	8 »
— de 5.001 à 10.000 —	10 »

Au-dessus de 10.000 watts, de gré à gré.

Art. 35. — Abaissement des tarifs. — Lorsque la fraction du produit net attribué au concessionnaire par appli-

cation de l'article 16 bis de la convention dépassera 12 % du compte de premier établissement, la ville aura le droit de faire procéder à la révision des tarifs en vigueur.

Les nouveaux tarifs seront fixés par le président de la municipalité, le concessionnaire entendu. La date de leur entrée en vigueur sera fixée par l'arrêté qui prescrira leur application.

Si à la suite d'un abaissement de tarif réalisé dans les conditions ci-dessus indiquées le taux de rémunération du capital de premier établissement tombait au-dessous de 12 %, le concessionnaire aurait le droit de prélever chaque année sur la réserve conventionnelle, la somme nécessaire pour ramener ce taux de rémunération à 12 %.

Si la réserve conventionnelle se trouvait complètement épuisée avant que par le jeu de l'augmentation de la consommation le taux de rémunération du capital investi soit revenu à 12 %, les insuffisances seraient portées à un compte d'attente productif d'intérêts au taux de 6 % qui serait amorti au moyen des premières affructions à faire à la réserve conventionnelle, en exécution de l'article 16 bis de la convention.

Si à la suite de l'arrêté de compte d'un exercice, le montant du compte d'attente créé en exécution de l'alinéa précédent venait à atteindre le dixième de la recette brute réalisée au cours de cet exercice, le concessionnaire pourrait demander qu'il soit procédé à un relèvement des tarifs.

Art. 37. — Règlements de compte entre la ville et l'autorité militaire, d'une part, et le concessionnaire d'autre part. — Le règlement des redevances dues au concessionnaire par la ville, étant entendu que seront portées au compte de ladite ville, sauf à celle-ci de demander à l'Etat le remboursement des dépenses lui incombant, les sommes dues pour l'éclairage de tous les bâtiments affectés aux services publics autres que les bâtiments militaires, sera effectué à l'expiration de chaque trimestre, savoir : au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

En vue des susdits règlements, le concessionnaire devra communiquer aux agents de l'administration municipale et de la direction générale des travaux publics, à charge par ceux-ci de le prévenir au moins cinq jours à l'avance du jour où cette communication sera demandée, le relevé pour le trimestre, d'une part, des lampes ayant fonctionné pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, avec la date de leur mise en service, si celle-ci n'a été opérée qu'au cours du trimestre ; d'autre part, des quantités d'énergie débitées par les compteurs de l'éclairage public et des bâtiments des services publics. Il devra tenir également à leur disposition les pièces et documents nécessaires à la vérification des dits relevés.

Au compte de chaque trimestre figureront :

1° Les redevances fixes dues pour les lampes ayant été en service au cours du trimestre pour l'éclairage des voies publiques, la redevance étant, pour les lampes mises en service avant l'origine du trimestre, le quart de la redevance annuelle fixée à l'article 29, et, pour celles installées postérieurement à cette origine, calculée au prorata du temps pendant lequel elles auraient été en service.

2° Les sommes qui représentent, d'après les tarifs en

vigueur l'énergie débitée par les compteurs de l'éclairage public et des bâtiments publics.

3° Et, enfin, le montant des taxes accessoires à payer par la ville, en vertu des articles 33 et 34.

Les comptes trimestriels, au sujet desquels l'accord se sera établi, entre les agents de l'administration municipale et la direction générale des travaux publics, d'une part, et le concessionnaire, d'autre part, seront approuvés par le président de la municipalité et rendus ainsi définitifs ; dans le cas contraire, les comptes seront arrêtés par ce même président, mais à titre provisoire seulement, et, jusqu'au moment où aura statué, au sujet du litige, la juridiction arbitrale qui devra en être saisie conformément à l'article 48 du présent cahier des charges.

Le montant du compte, définitif ou provisoire, devra être payé au concessionnaire avant le dernier jour du trimestre suivant celui qui aura fait l'objet du règlement, faute de quoi il porterait au profit du susdit concessionnaire, des intérêts simples calculés à raison de 6 % (six pour cent) l'an.

Les suppléments que la ville aurait à verser, à la suite de la décision de la juridiction arbitrale, porteraient à partir de la même date, des intérêts calculés au même taux.

Le règlement des redevances dues pour l'éclairage des camps et des bâtiments militaires sera effectué aux mêmes époques que celui des redevances urbaines, étant entendu ;

Qu'au compte de chaque trimestre figureront les sommes à payer pour les quantités d'énergie débitées par les compteurs, lesdites sommes étant calculées, pour les camps, d'après le tarif fixé à l'art. 31 et, pour les bâtiments, d'après les tarifs en vigueur, tels qu'ils résulteraient pour l'année en cours de l'application des articles 30 et 31, qu'y seront portés, en outre, les montants des taxes accessoires dues en vertu des articles 33 et 34.

Que s'appliqueront intégralement les prescriptions édictées au présent article pour le règlement des redevances urbaines, en ce qui concerne la communication et la vérification des relevés de compteurs et toutes pièces à l'appui de ces derniers, l'approbation définitive ou provisoire des comptes, les dates de paiement des sommes auxquelles ils auront été arrêtés, et les intérêts à servir au concessionnaire en cas de retard dans ledit paiement, à cela près que les officiers désignés par le général commandant la région remplaceront les agents de l'administration municipale et la direction générale des travaux publics, et que le général commandant la région sera substitué au président de la municipalité et au directeur général des travaux publics.

Art. 38. — Règlement des comptes entre le concessionnaire et les abonnés. — L'abonné devra dès le jour de la signature de sa police, déposer entre les mains du concessionnaire une provision représentant le quart de la redevance minima à laquelle il est astreint de par l'art. 23 du présent cahier des charges.

Les comptes seront réglés entre le concessionnaire et l'abonné à l'expiration de chaque mois. A cet effet, on relèvera le nombre de lampes fonctionnant chez l'abonné à la date de la mise en service de celles qui auraient été installées seulement au cours du mois, s'il s'agit d'un abonnement à forfait et la quantité d'énergie débitée, s'il s'agit d'un abonnement au compteur.

On fera figurer au compte de chaque mois les sommes dues tant pour l'énergie fournie au compteur que pour les lampes à forfait, d'après les tarifs en vigueur pour l'année en cours, tels qu'ils résulteront de l'application de l'article 32.

Seront portés en outre :

Au compte du premier mois de l'abonnement, le montant des taxes de contribution à l'établissement de la partie de branchements comprise dans la concession, telles qu'elles sont fixées à l'art 33, la taxe de pose et entretien pendant un an du compteur, et, s'il y a lieu, la taxe de location pendant un an de ce même compteur, telles qu'elles sont indiquées à l'art. 34, et enfin les taxes pour pose, fourniture et entretien, pendant un an, des appareils intérieurs, colonnes montantes, lampes, etc... demandés au concessionnaire par l'abonné, telles qu'elles figureront au tableau visé au susdit article 33.

Au compte du premier mois de chacune des années suivantes, le montant des taxes de location et d'entretien dues pour l'année entière par l'abonné des divers chefs qui précèdent.

Et, enfin, au compte de chacun des mois intermédiaires, le prix des appareils nouveaux fournis par le concessionnaire au cours du mois et la taxe d'entretien desdits appareils jusqu'à la fin de l'année.

Les sommes dues ainsi par l'abonné pourront être prélevées sur la provision dont il est parlé ci-dessus, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de ladite provision. Le surplus devra être versé au concessionnaire dans un délai de huit jours, à compter de la notification de l'avis qui sera, à cette fin, adressé à l'abonné.

Faute par celui-ci de satisfaire à cette obligation, le service de l'abonnement serait immédiatement suspendu et la police résiliée de plein droit, les sommes restées dues étant alors prélevées sur la partie conservée de la provision.

Les paiements seront faits dans les bureaux du concessionnaire ; ils seront constatés par des quittances détachées d'un registre à souches.

Le solde resté disponible sur la provision sera reversé à l'abonné lors de l'expiration de sa police ou de sa résiliation.

Art. 40. — La concession commencera à courir à partir du jour où l'approbation par le Commissaire résident général de la convention y relative sera notifiée au concessionnaire. Elle prendra fin le 1^{er} décembre 1969.

Art. 41. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la ville de Fès se trouvera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur tous les ouvrages engins et appareils de la concession autres que ceux dont la ville aurait réclamé l'établissement pendant les quinze dernières années de la concession, par application de la faculté que lui réserve l'article 2 du présent cahier des charges.

Lesdits ouvrages, engins et appareils devront être remis à la ville en parfait état d'entretien. En vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics, agissant au nom et pour le compte de la ville de Fès, procédera, un an avant l'expiration de la

concession, à une reconnaissance générale desdits ouvrages, engins et appareils, après laquelle elle déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur mise en état, et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'aurait pas, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, la ville de Fès pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir les produits de l'exploitation ou de la concession et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, prélever le surplus sur le cautionnement déposé, soit à la Banque d'Etat du Maroc, soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, par application de l'article 4 de la convention.

Les ouvrages, engins et appareils établis à la demande de la ville pendant les quinze dernières années de la concession seront payés au concessionnaire au prix pour lequel ils figureront au compte de premier établissement prévu à l'article 15 de la convention de concession, sauf déduction pour chacun d'eux de 1/15 (un quinzième) du susdit prix pour chaque année écoulée depuis leur mise en service.

La ville de Fès sera tenue de reprendre, si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de charbon, huile et autres matériaux consommables existant au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celles nécessaires à l'exploitation de ladite concession pendant six mois ; de même, le concessionnaire ne pourra se refuser à cette cession si elle est demandée par la ville.

Sera obligatoire, de même, si elle est réclamée par l'une ou l'autre des deux parties, la reprise des compteurs, branchements intérieurs, colonnes montantes, lampes et accessoires qui auraient été loués par le concessionnaire aux abonnés, le prix de reprise étant le prix de vente résultant des factures à produire par le concessionnaire, diminué, pour chaque appareil, par année écoulée depuis son installation de 1/20 (un vingtième) pour les compteurs, 1/5 (un cinquième) pour les lampes et 1/10 (un dixième) pour les branchements intérieurs, colonnes montantes et tous autres appareils.

Les sommes dues par la ville au concessionnaire tant en exécution du premier alinéa du présent article que pour les approvisionnements et objets repris comme il est dit ci-dessus, seront payés au concessionnaire dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession.

Le solde du fonds de renouvellement visé à l'article 16 de la convention sera acquis à la ville de Fès, étant entendu que le concessionnaire n'aura aucune revendication à exercer au cas où le susdit fonds n'aurait pas suffi à couvrir toutes les dépenses en vue desquelles il a été constitué et où il aurait dû faire face à ces dépenses sur ses ressources propres.

Le solde de la réserve conventionnelle, dont la création est prévue à l'art. 16 bis de la convention fera retour à la ville de Fès.

Au cas où ce solde serait débiteur, la ville en rembourserait le montant au concessionnaire.

Art. 43. — *Rachat de la concession.* — Si le rachat était décidé par la ville de Fès, en vertu de la faculté que

lui réserve l'article 18 de la convention de la concession, le concessionnaire recevrait pour toute indemnité :

1° Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession :

a) Une annuité égale à la moyenne de la part attribuée au concessionnaire sur le produit net annuel pendant les sept années ayant immédiatement précédé le rachat, déduction faite des deux plus mauvaises.

Etant d'ailleurs entendu que le produit net attribué chaque année au concessionnaire sera celui résultant de l'application des articles 16 et 16 bis de la convention.

Que dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur à la part du produit net attribué au concessionnaire l'année immédiatement antérieure à celle du rachat.

b) Une annuité constante calculée au taux de 6 % amortissant pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la fraction des dépenses de premier établissement non amortie par les annuités inscrites au cours des années antérieures au compte d'exploitation, en exécution des dispositions figurant sous la lettre C de l'article 16 de la convention ;

2° Eventuellement, le solde débiteur des comptes d'attente ouverts en exécution du premier alinéa de l'article 16 bis de la convention et de l'avant-dernier alinéa de l'article 35 du cahier des charges.

Les annuités dues au concessionnaire lui seront payées chacune au 31 décembre de l'année qu'elle concerne.

Quant aux sommes dues en vertu du § 2 ci-dessus, elles seront versées en une seule fois, à l'expiration d'un délai de trois mois compté à partir du jour du rachat.

Il est, en outre, spécifié que quelles que soient l'époque et les modalités du rachat :

1° Les sommes non versées au concessionnaire aux dates d'échéances fixées ci-dessus, porteront à son profit, à partir des dites dates, des intérêts calculés au taux de 6 % l'an ;

2° La ville sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation ;

3° Et enfin, il sera fait application des dispositions indiquées par l'art. 41 ci-dessus pour régir à l'expiration de la concession.

L'attribution du solde du fonds de renouvellement ;

La mise en parfait état des ouvrages, engins et appareils que la ville de Fès pourra réclamer et poursuivre dans les formes indiquées à l'article susvisé pendant le délai qui séparera l'avis du rachat par elle donné au concessionnaire du rachat lui-même.

Et d'autre part, la reprise des approvisionnements d'essence et autres matériaux consommables et des compteurs ou autres appareils livrés par le concessionnaire aux abonnés.

Art. 44. — *Siège social. Représentant de la société concessionnaire.* — La société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris ou à Fès, mais en tout état de cause, elle devra avoir à Fès un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre avec la ville et avec la direction générale des travaux publics toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Il est entendu, en outre :

Que seront reproduits sur les avis d'émissions d'obli-

gations et au dos des titres obligataires, les principaux articles de la convention, notamment les articles 1, 9, 15, 16, 16 bis et 18, et les articles 40 et 43 du présent cahier des charges.

Paris, le 10 août 1922.

Lu et approuvé :

Paul JORDAN.

Fès, le 19 juillet 1922.

Lu et approuvé :

Le Pacha,

SI MOHAMMED BEN BOUCHTA EL BARDADI.

**DAHIR DU 28 OCTOBRE 1922 (7 rebia I 1341.)
portant réglementation provisoire du régime du soufre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 14 juin 1916 (12 chaabane 1334), sur le soufre, est abrogé et remplacé, en attendant la promulgation d'une réglementation générale nouvelle sur le commerce des armes et des munitions, par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'importation, la circulation, la détention et la vente en gros ou en détail du soufre non dénaturé, en quelque quantité que ce soit, sont interdites à toute personne non munie d'une autorisation spéciale.

Toute personne autorisée à faire le commerce du soufre non dénaturé doit tenir une comptabilité exacte et détaillée des entrées et sorties de soufre dans son établissement.

ART. 3. — Aucun achat de soufre non dénaturé pour une quantité supérieure à 350 grammes ne peut être effectué sans autorisation spéciale. Il est pris note par chaque commerçant, sur son registre des sorties, du nom de l'acheteur, de la date et du numéro de l'autorisation ; l'autorisation est annotée, d'autre part, de la date de la livraison et de la quantité livrée.

Les ventes faites en détail en vertu de la tolérance sont reprises journalièrement pour leur total sur le registre des sorties.

ART. 4. — Les autorisations prévues aux articles ci-dessus sont données par les autorités locales de contrôle.

ART. 5. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre toutes mesures d'exécution nécessaires.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés qui pourront être pris pour son exécution sont punies d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines sont doublées en cas de récidive. L'article 463 du code pénal français est applicable en l'objet.

Les infractions sont recherchées par tous officiers de police judiciaire, agents publics assermentés, militaires

de la gendarmerie ou agents relevant de la police générale ou municipale.

Leur répression appartient exclusivement aux tribunaux français de Notre Empire.

Dans tous les cas, les marchandises ou objets trouvés en fraudes ainsi que les moyens de transport sont saisis : leur confiscation sera obligatoirement prononcée.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1341.
(28 octobre 1922).*

- Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1922
(22 safar 1341)

autorisant une loterie au profit de la Société de bienfaisance espagnole de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 11 août 1922, formée par le président de la société espagnole de bienfaisance de Rabat, en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à deux francs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société espagnole de bienfaisance de Rabat est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs. L'enjeu de cette loterie sera constituée par des objets mobiliers.

Le tirage aura lieu le 23 décembre 1922. Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de la société.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1341,
(14 octobre 1922).*

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1922
(3 rebia I 1341)

autorisant l'acquisition, par l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise à Safi, en vue de la construction de bâtiments administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le

dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du chef du service des domaines, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) et 12 août 1921 (26 kaada 1339), relatifs à l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, à Safi, destinée à l'édification de bâtiments administratifs.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien et moyennant le prix de cinquante-trois mille huit cents francs (53.800), d'une parcelle de terrain de 2.690 mètres carrés, sise à Safi et appartenant à la Compagnie Marocaine.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1341.
(24 octobre 1922).*

SI ABBAS ECH CHORFI, Suppléant du Grand Vizir.

vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 OCTOBRE 1922
portant création d'un bureau de renseignements dans le cercle de Beni Mellal (territoire Tadla-Zaïan).

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} octobre 1922, un bureau de renseignements de 3^e classe, ayant son centre à Ouaouizert, et rattaché au cercle de Beni Mellal.

Ce bureau est chargé :

a) De la surveillance administrative et de l'établissement progressif de notre contrôle sur les tribus Aït Bouzid du Dir et du Djebel, moins la fraction des Aït Hamza et sur les fractions soumises Aït Atta d'Amalou ;

b) Du travail politique sur les tribus encore dissidentes de la vallée de l'oued El Abid, Aït Chokhman, Aït Saïd ou Ichou, Aït Ishaq, Aït Mazich.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la Région de Meknès, le colonel commandant le territoire Tadla-Zaïan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 octobre 1922.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens de Henri Tonnies,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Henri Tonnies, publiée au B. O. du 15 août 1922, n° 152 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Henri Tonnies, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant séquestre, est nommé liquidateur provisoire avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête (La Pouponnière), à Fr. 140.000 (cent quarante mille francs).

Pour l'immeuble n° 2 de la requête (Le Foyer), à Fr. 46.000 (quarante-six mille francs).

Casablanca, le 18 octobre 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens de Paul Schiller & Cie,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Paul Schiller et Cie, publiée au B. O. du 7 février 1922, n° 485 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Paul Schiller, séquestrée par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur (et M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, est nommé provisoirement liquidateur adjoint pour la Région de Casablanca), avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 27 de la requête, à Fr. 42.232 (quarante-deux mille deux cent trente-deux francs). Non compris le terrain vendu à l'administration des chemins de fer.

Pour l'immeuble n° 28, Fr. 100.873 (cent mille huit cent soixante-treize francs). Non compris le terrain vendu à l'administration des chemins de fer.

Pour l'immeuble n° 30, Fr. 222.000 (deux cent vingt-deux mille francs).

Pour l'immeuble n° 31, à Fr. 1.260.720 (un million deux cent soixante mille sept cent vingt francs), plus 399.456 francs (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante-six francs) pour l'indemnité d'expropriation par l'Etat.

Soit au total 1.660.176 francs (un million six cent soixante mille cent soixante-seize francs).

Casablanca, le 18 octobre 1922.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MEKNÈS**
autorisant la liquidation des biens de Paul Schiller et
Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Meknès,

Vu la requête en liquidation du séquestre Paul Schiller et Cie, publiée au B. O. le 7 février 1922, n° 485 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Paul Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur (et M. Delmas, gérant séquestre à Meknès, liquidateur adjoint pour la région de Meknès), avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour le n° 1 de la requête, à 1.750 francs (mille sept cent cinquante francs) ;

Pour le n° 2 de la requête, à 1.700 francs (mille sept cents francs) ;

Pour le n° 3 de la requête, à 7.800 francs (sept mille huit cents francs) ;

Pour le n° 4 de la requête, à 270 francs (deux cent soixante-dix francs) ;

Pour le n° 5 de la requête, à 1.850 francs (mille huit cent cinquante francs) ;

Pour le n° 6 de la requête, à 7.000 francs (sept mille francs) ;

Pour le n° 7 de la requête, à 660 francs (six cent soixante francs) ;
 Pour le n° 8 de la requête, à 350 francs (trois cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 9 de la requête, à 150 francs (cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 10 de la requête, à 700 francs (sept cents francs) ;
 Pour le n° 11 de la requête, à 70 francs (soixante-dix francs) ;
 Pour le n° 12 de la requête, à 1.350 francs (mille trois cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 13 de la requête, à 650 francs (six cent cinquante francs) ;
 Pour les n° 14-15 de la requête, à 4.120 francs (quatre mille cent vingt francs) ;
 Pour le n° 16 de la requête, à 1.700 francs (mille sept cents francs) ;
 Pour le n° 17 de la requête, à 150 francs (cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 18 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;
 Pour le n° 19 de la requête, à 220 francs (deux cent vingt francs) ;
 Pour le n° 20 de la requête, à 8.500 francs (huit mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 21 de la requête, à 360 francs (trois cent soixante francs) ;
 Pour le n° 22 de la requête, à 1.700 francs (mille sept cents francs) ;
 Pour les n° 23-24 de la requête, à 9.250 francs (neuf mille deux cent cinquante francs).

Meknès, le 14 octobre 1922.

POEYMIRAU.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret du 11 octobre 1922, sont nommés :
Contrôleurs civils de 1^{re} classe du cadre marocain :
 M. SICOT, Louis, contrôleur civil de 2^e classe.
 M. LAURENT, Pierre, Marie, Maurice, sous-préfet à la disposition du ministère des affaires étrangères.
Contrôleur civil de 4^e classe :
 M. MASSON, capitaine hors cadres.
Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe :
 M. COLIAC, Armand, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.
 M. BONHOURE, Albert, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Par arrêté viziriel du 10 juin 1922, M. FERRO, Miché, commis-greffier de 7^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de secré-

taire-greffier, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1922, secrétaire-greffier de 7^e classe au même bureau, en remplacement numérique de M. Boursier, nommé sous-chef du bureau du notariat de Casablanca, par arrêté viziriel du 25 août 1921.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 23 octobre 1922, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1922, dans les cadres du personnel administratif du Secrétariat général du Protectorat :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BEAUX, Henri, Louis, Félix, sous-chef de bureau de 3^e classe aux services municipaux de Casablanca.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. PROTOY, Jules Eugène, rédacteur de 2^e classe, détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;

M. RICHON, François, Etienne, Jean, rédacteur de 2^e classe au service de l'administration générale.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LARRIEU, Raphaël, commis principal de 2^e classe aux services municipaux de Marrakech.

Commis principal de 2^e classe

M. BERTRAND, Marie, Auguste, commis principal de 3^e classe aux services municipaux de Kénitra.

Commis principal de 3^e classe

M. CHALUMEAU, Auguste, Louis, Raphaël, Marius, commis de 1^{re} classe aux services municipaux de Mogador.

Commis de 2^e classe

M. TEULIERE, Jean, commis de 3^e classe aux services municipaux de Mogador.

Commis de 3^e classe

M. CAPDEVILLE, Fernand, Jean, Félix, commis de 4^e classe aux services municipaux de Rabat.

Commis de 4^e classe

M. LUCCHINI, Don Côme, commis de 5^e classe aux services municipaux de Mazagan ;

M. CASTEIL, André, Jean, Sylvestre, commis de 5^e classe aux services municipaux de Casablanca.

Dactylographe de 2^e classe

Mlle MARC, Cécile, dactylographe de 3^e classe au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel.

Dactylographe de 3^e classe

Mlle SEVEYRAC, Victoria, Maria, dactylographe de 4^e classe au service de la sécurité générale.

PROMOTIONS

dans le personnel du service des renseignements

Par décision résidentielle, en date du 20 octobre 1922, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des ren-

seignements, à dater du 16 octobre 1922, et maintenus dans leur position actuelle :

1° Officiers supérieurs :

Le chef de bataillon à titre temporaire IZARD, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements :

Le capitaine LAFAYE, de la région de Meknès.

2° Adjoint de 1^{re} classe

Le lieutenant RAYNEAU, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le capitaine DEWULF, du territoire de Midelt.

3° Adjoint de 2^e classe

Le capitaine à titre temporaire LEBLANC, de la région de Taza :

Le lieutenant LARCHER, de la région de Meknès ;
Le lieutenant BALMIGERE, de la région de Taza ;
Le capitaine CARRERE, de la région de Fès ;
Le capitaine LAUBIES, de la région de Fès ;
Le lieutenant CHALUREAU, du territoire de Midelt ;
Le lieutenant RELOUD, de la région de Taza ;
Le lieutenant SOFFERAND, de la région de Fès ;
Le lieutenant REYMOND, de la région de Meknès ;
Le lieutenant RIBAUD, du territoire Tadla-Zaïan.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 18 octobre 1922, le colonel ROUET, commandant le 65^e régiment de tirailleurs marocains, est nommé commandant du cercle de Sefrou.

Cette décision produira effet à compter du 8 octobre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 21 octobre 1922.**

Les dissidents Beni Ouarain, Marmoucha, Aït Tserrouchen, privés de la majorité de leurs pâturages d'hiver depuis les progressions effectuées par nos troupes au cours des opérations de printemps, s'inquiètent vivement de voir arriver la mauvaise saison. Ils se montrent très actifs sur les fronts qui les encerclent et leurs djiouch ont été très fréquents au cours de cette période.

De gros groupements de tentes Aït Tserrouchen sont venus s'installer dans la région boisée et tourmentée au sud et sud-ouest d'Almis du Guigou.

La présence de ces groupements constitue un danger pour la circulation sur la route impériale du Tarzeft pratiquée en ce moment par les convois de la région de Meknès allant ravitailler les postes de la haute Moulouya.

C'est ainsi qu'un détachement, venant du poste de Talialit, et se rendant prendre les emplacements de sécurité sur les pentes sud du Tarzeft, a été assailli par une harka Aït Tserrouchen évaluée à 600 combattants. Après un vif engagement, l'ennemi, pris sous le feu des canons, des éléments accourus au combat, s'est replié dans la direction d'Achlouj.

Les mesures de sécurité, sur la route impériale, ont été renforcées.

Dans la région d'Ouaouizert et d'Azilal, le calme règne. Nos troupes achèvent la construction des postes et des pistes ; les harkas indigènes qui avaient pris part aux opérations ont été licenciés.

Dans le Sous, le prétendant Merebbi Rebbo continue sa tournée de propagande dans l'anti-Atlas au sud de Tarroudant. Il est actuellement en route pour rallier Kerdous, sa résidence, en longeant la limite des fractions soumises. Celles-ci ont pris toutes leurs précautions pour parer à une attaque éventuelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

Examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant des 18 et 19 octobre 1922. (Arrêté viziriel du 15 février 1921, articles 11 et 12).

Liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis :

M. LECOUTRE, Henri, commis au service central des perceptions à Rabat ;

M. VASSAL, Sébastien, commis de perception faisant fonctions de percepteur à Petitjean ;

M. PETERLE, Fernand, commis à la perception de Rabat ;

M. LEVEQUE, André, commis au service central des perceptions à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

VILLE DE SALÉ

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Salé, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1922.

Rabat, le 25 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,

E. TALANSIER.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de patentes
des centres de Tiflet et Khemisset pour l'année 1922

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes des localités de Tiflet et de Khemisset (indigènes), pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 31 octobre 1922.

Rabat, le 31 octobre 1922.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

VILLE DE TAZA

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Taza, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1922.

Rabat, le 25 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

des rôles de patentes et de la taxe urbaine de Guercif
pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes et de la taxe urbaine de Guercif, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1922.

Rabat, le 30 octobre 1922.

Pour le directeur des impôts et contributions,
L'inspecteur,
LANTA.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

VILLE D'OUJDA

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1922.

Rabat, le 25 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

VILLE DE MAZAGAN

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1922.

Rabat, le 25 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1922.

Rabat, le 20 octobre 1922.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1161*

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1922, déposée à la conservation le 13 du même mois, M. Gaudiani, André, Jules, conducteur des travaux publics, marié sans contrat à dame Nicolaï, Ernestine, Marie, le 14 février 1906, à Bonifacio (Corse), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaudiani A », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée, derrière le consulat d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des habous kobra, représentés par El Haj M'Hamed ben Abdallah Mouline, à Rabat, bab Chellah, près la grande mosquée; à l'est, par la propriété de M. Gaudiani, Paulin, sur les lieux; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par la propriété de M. Coutret, Pierre, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1341, homologué, aux termes duquel Si el Haj Ahmed el Jaï, Si Mohammed ben Abderrahman Bennis et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1162*

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1922, déposée à la conservation le 13 du même mois, M. Gaudiani, Paulin, Antoine, Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaudiani P. », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée, derrière le consulat d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 806 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des habous kobra, représentés par El Haj M'Hammed ben Abdallah Mouline, à Rabat, Bab Chellah, près de la grande mosquée; à l'est, par les propriétés dites « Terrain Benatar I », titre 707 cr. et « Villa Marie-Vonne », réquisition 1144 r.; au sud, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée; à l'ouest, par la propriété dite « Gaudiani A. », réquisition 1161 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1341, homologué, aux termes duquel Si el Haj Ahmed el Jaï, Si Mohammed ben Abderrahman Bennis et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1163*

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Castaing, Jean, géomètre, marié à dame Clappe, Jeanne, Marie-Louise, à Saint-Peray, le 11 octobre 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Clappe, notaire à Saint-Peray, demeurant et domicilié à Rabat, rue I, représenté par M. Gommelet, son mandataire, demeurant même adresse, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du lotissement additif du Grand Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Henri », consistant en terrain nu, si-

tuée à Rabat, Grand Aguedal, près du lotissement des fonctionnaires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par une place classée mais non dénommée; à l'ouest, par la propriété de MM. Vidal et Gérard, industriels de Rabat, quartier de l'Océan, rue de Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 2 juillet 1920, aux termes duquel MM. Bardy et Bergès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1164*

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Rolland, Claude, Auguste, inspecteur, chef de bureau à l'Institut scientifique à Rabat, marié sans contrat à dame Guerrin, Maria, le 15 décembre 1898, à Vesoul, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saône, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Cactus », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, quartier Tabriket, à 700 mètres environ au sud-est de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 492 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ben Abd el Hadi Zniber, dont Si Ahmed ben Mohammed Zniber, Si Deck Abd el Hadi, Si Abd el M'Jid, tous à Salé, derb Maana; à l'est, par la propriété de Mlle Bouvet, Marie-Louise, à Salé, maison de convalescence; au sud, par la propriété de M. Yvan, François, chez M. Fleurot, charron à Rabat, avenue Marie-Feuillet; à l'ouest, par la propriété de M. Deltour, Louis, ingénieur à Rabat, chantier « Paris-Maroc », rue Jules-Poivre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaabane 1340, aux termes duquel M. Mex lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1165*

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, colon, époux divorcé de dame Ballay, Louise, et remarié à dame Bonnin, Marie, le 7 février 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar Bel Hamri, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en suite de la déclaration prévue par l'art. 9 dudit dahir, reçue le 17 août à la conservation, d'une propriété dénommée « Oued Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mellah de Sidi Moussa II », consistant en terrains de culture et d'élevage, située contrôle civil de Tiffet, circonscription de Khemisset, tribu des Zenimours, fraction des Mssaghra, à 12 km. environ au sud de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mellah Sidi Moussa », rég. 870 r., appartenant au requérant; à l'est, par les domaines; au sud, par la propriété des Ouled Ait Hamama, fraction des Mssaghra, tribu des Zemmours; à l'ouest, par la propriété des Ouled Ait Ali, fraction des Mssaghra, tribu des Zemmours.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rédigé par les adouls par devant le caïd de la région, en date du 15 rebia II 1338, aux termes duquel El Ghazi ben el Ghazi Allal ben Bouazza et cheikh Djilloul ben Moussa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Braunschwig », réquisition n° 249^r, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar des Aït Djilali, près de Fort-Meaux, sur la piste de Camp Marchand à Gamp Boulhaut, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1920, n° 423.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 octobre 1922, la Société Marocaine d'Aïn Sikh, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 1, cité Leriche, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 janvier 1921 et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 et 28 février 1921, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, représentée par M. Laboria, Frédéric, son administrateur-délégué, demeurant à Rabat, 9, avenue de Témara, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Braunschwig », rég. n° 249 r., soit poursuivie en son nom en vertu de l'apport fait à ladite société par la société « E. De la Brosse et Cie », société en nom collectif, dont le siège social est à Paris, 27, rue Laffite, qui l'avait elle-même acquise de M. Braunschwig, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 juillet 1920, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5345^e

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1922, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, M. Gire, Paul, Marie, Gaston, marié sans contrat, le 15 septembre 1904, à Saintes, à dame Laure Pichon, demeurant à Casablanca, 48, rue Saint-Dié et domicilié à Casablanca, 137, rue des Ouled-Harriz, chez M. Joiétel, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gire I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 48 et 50.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Magny, habitant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, angle du boulevard Circulaire; à l'est, par la propriété de Mlle Jabœuf, demeurant à Paris, 185, boulevard Victor-Hugo, représentée par M. Assaban, rue de Charmes, à Casablanca, et par celle de M. Gaston, demeurant à Casablanca, rue de Charmes et représenté par M. Durante, architecte à Casablanca, rue de Charmes; au sud, par la propriété de M. Camilleri, demeurant à Casablanca, rue de Suippes; à l'ouest, par la rue de Saint-Dié.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1331, aux termes duquel MM. Gaston Schwab et Georges Blum lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5346^e

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1921, déposée à la conservation le 2 octobre 1922, M. Gorlier Pierre, marié à dame Catherine Bonin, le 15 avril 1919, à Lournan (Saône-et-Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Burc, notaire à Cluny (Saône-et-Loire), le 14 avril 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Essania, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Catherine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 417 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chanteau, demeurant à Casablanca Roches-Noires, rue Jean-Bart, ancienne rue de la Victoire;

à l'est, par la rue Jean-Bart; au sud, par la propriété de M. G. Grail fils, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté; à l'ouest, par la propriété de M. Dumoussel, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} décembre 1920, aux termes duquel M. Henri Salomon Dumont a vendu à M. Grail, Georges, un terrain de plus grande étendue qui a été attribué pour partie au requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remel Ramlia », réquisition 3982^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Merfaoud, à 10 km. de Casablanca, sur l'ancienne route de Casablanc à Mazagan.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 août 1922, Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El Kerma, n° 35, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire en vertu de pouvoirs du 28 kaada 1340, de ses copropriétaires ci-après nommés, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Remel Ramlia », réquisition 3.982 c., soit, à la suite du décès de El Kadir Ben Ahmed, co-requérant primitif, décédé à Casablanca le 26 mars 1922, poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Ahmed; 2° Ali ben Ahmed; 3° Mariem bent Ahmed; 4° Hadouya bent el Haj Ahmed ez Zaouaghia; 5° Damia bent Abdallah el Djararia, veuve de Ben el Kadir ben Ahmed susnommé, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété en date du 28 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rmilt Ez Zerad », réquisition n° 4044^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 9 km. de Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour,

Suivant réquisition rectificative en date du 21 août 1922, Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El-Kerma, n° 35, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, en vertu de pouvoirs en date du 28 kaada 1340, de ses copropriétaires ci-après nommés, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Rmilt ez Zerad », rég. 4044 c., soit, à la suite du décès de El Kadir ben Ahmed, co-requérant primitif, décédé à Casablanca le 26 mars 1922, poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Ahmed, 2° Ali ben Ahmed, 3° Mariem bent Ahmed, 4° Hadaouya, bent el Haj Ahmed ez Zaouaghia, corequérants primitifs; 5° Dania bent Abdallah el Djararia, veuve de feu El Kadir ben Ahmed susnommé, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété en date du 28 kaada 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions. (Article 29 du dahir
du 12 août 1918 modifié par le dahir du 10 juin 1918.)**

Propriété dite : « Blad Ennakhela », réquisition n° 2486 c., sise à 6 kms de Casablanca, piste de Soualem, quartier de l'Aviation.

Requérants : 1° Mohamed ben Omar Sabaï el Bedaoui; 2° El Haj Ettahar ben Lahbib el Mediouni el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler, n° 32.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur décision de M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date du 16 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 249^r

Propriété dite : « Braunschwig », sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Khalifa, douar des Aït Djilali, près de Fort-Meaux, sur la piste de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut.

Requérant actuel : la Société Marocaine d'Aïn Sikh, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 1, cité Leriche.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 18 juillet 1922, n° 508.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 911^r

Propriété dite : SOCIÉTÉ D'HABITATIONS AU MAROC N° 11, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue n° 7.

Requérante : la Société d'Habitations au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Rabat, domiciliée à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 930^r

Propriété dite : BAHYAT TAZI, sise à Rabat, quartier de la Porte El Alou, avenue Foch et boulevard Gouraud.

Requérant : Haj Ahmed ben Mohammed Tazi, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Derb Ennejar, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 931^r

Propriété dite : SAUCAZ I, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Saucaz Pierre, propriétaire demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu les 8 et 13 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 935^r

Propriété dite : LE RIAD II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Safi et de Naples.

Requérant : M. Liorel, André, Jules, Pierre, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 937^r

Propriété dite : MARCEL DUHOUX, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, boulevard Joffre.

Requérant : M. Duhoux, André, Jean, Joseph, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 981^r

Propriété dite : FOYER VI, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, rue d'Avignon.

Requérante : la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, domiciliée à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 982^r

Propriété dite : FOYER VII, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, boulevard Joffre.

Requérante : la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, domiciliée à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 993^r

Propriété dite : MARGUERITE, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, rue d'Avignon et de Marseille.

Requérant : M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4044^o

Propriété dite : RMILT EZ ZERAD, sise contrôle civil de Chaoufa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 9 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui; 2° Bouchaïb ben Ahmed; 3° Ali ben Ahmed; 4° Mariem bent Ahmed; 5° Hadaouya bent el Haj Ahmed ez Zaouaghie; 6° Dania bent Abdallah el Djararia, veuve de El Kadir ben Ahmed, demeurant tous à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El Kerma, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 12 septembre 1922, n° 516.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2177°

Propriété dite : LES OLIVIERS III, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Houla, sur les pistes de l'Aïn Debabedj à Pont-Blondin et de Fedhala à Sidi Barka, près de la boucle de l'oued Nefifik, lieu dit « Bou Ached ».

Requérante : la Compagnie Agronomique Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Gare, et domiciliée chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3474°

Propriété dite : WOLF VI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Wolff, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3475°

Propriété dite : JACMA XVI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillaume, et domiciliée à Casablanca en ses bureaux, 4, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3849°

1° Propriété dite: LE KERMA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moulain el Outa, sur la piste de l'Aïn Debabedj au pont Blondin.

Requérant : M. Baumann, Auguste, Théodore, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue du 4-Septembre, villa municipale, n° 3.

2° Propriété dite : SELIGA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moulain el Outa, sur la piste de Sidi Barka à Fedhala.

Requérant : M. Dupont, Alfred, Emmanuel, Auguste, domicilié à Casablanca chez M. Baumann, quartier Racine, rue du 4-Septembre, villa municipale n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3937°

Propriété dite : ANCIEN CIMETIERE FRANÇAIS, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le Chef du Génie, domicilié en ses bureaux, à Casablanca, à la chefferie du génie.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3974°

Propriété dite : ALICE MATHILDE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Bugeaud.

Requérant : M. Zamith Sauveur, Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue de Calais.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3982°

Propriété dite : REMEL RAMLIA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Messaoud, à 10 km. environ de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui; 2° Bouchaïb ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui; 3° Ali ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui; 4° Meriem bent Ahmed el Messaoudi el Beidaoui; 5° Hadaouia bent el Haj Ahmed ez Zaoughia; 6° Damia bent Abdallah el Djararia, veuve de Ben el Kadir ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui, tous domiciliés chez le premier, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb El-Kerma, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3985°

Propriété dite : MEKTOUB II, sise à Casablanca, boulevard de l'Aviation prolongé, près du champ de courses.

Requérants : MM. 1° Garenne, Jean, Louis; 2° Puech, Louis, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. J. Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4041°

Propriété dite : AGOSTINE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Aupalat, Francisco, demeurant et domicilié à Casablanca, 33, rue Sidi-Fatah.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4131°

Propriété dite : AIN DEBABEDJ II, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moulain el Outa et de Fedahlet, sur la piste de l'Aïn Debabedj au Pont Blondin.

Requérants : 1° M. Dugelay, Etienne, Emile; 2° Mme Perret, Marie, Bénédicte, Constance, mariée à M. Dugelay, Etienne, Emile, tous deux domiciliés chez M. Ravit, Marcel, colon à Aïn Debabedj, région de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4253°

Propriété dite : MAISON VELLA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Asaban et Malka, rue Escrivat.

Requérant : M. Cassar, Joseph, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4386°

Propriété dite : IMMEUBLE PEREZ, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pouzon.

Requérant : M. Perez, Miguel, Andres, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 62, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4404°

Propriété dite : CLOS PIERRE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Mont-Cinto et du Pouzon.

Requérant : M. Orsini, Pierre, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4422°

Propriété dite : VILLA JUAN DOLORES, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Sola Juan, domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4434°

Propriété dite : VILLA THERESE-MARIE, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Dunkerque, n° 18.

Requérant : M. Morin de Linclays, Henri, René, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 441°**

Propriété dite : LE NOUVEAU CHAMP DE TIR, sise à Oujda, banlieue, sur la piste de Sidi Maafa.

Requérant : l'Etat français, représenté par le service du génie à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 462°

Propriété dite : EL BIHIYA, sise à Oujda, banlieue, en bordure de la route de Sidi-Yahia, lieu dit : El Bihiya.

Requérant : M. Alloza, Théodore, pharmacien, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 585°

Propriété dite : ANCIEN CONSEIL DE GUERRE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité du boulevard de Sidi-Yahia.

Requérant : l'Etat français, représenté par le service du génie à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Bernabé Ramon, négociant, demeurant à Casablanca, rue Dédieu, n° 10, et M. Verdier, Pierre, négociant, demeurant également à Casablanca, Hôtel Moderne, une société en commandite simple avec M. Bernabé comme seul gérant responsable et M. Verdier comme simple commanditaire, ayant pour objet le commerce des vins et liqueurs et de tous produits similaires s'y rattachant.

Cette société, dont le siège est fixé à Casablanca, rue de Tanger, n° 1, est constituée pour une durée de six années à compter du 1^{er} octobre, avec faculté pour chacun des associés, après préavis à son co-associé six mois à l'avance, de provoquer la dissolution de la société au bout de la troisième année. La raison sociale est : « Au Maître de Chai Bernabé et Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. Bernabé, avec les pouvoirs les plus étendus ; la signature sociale lui appartiendra à charge de n'en faire usage que pour les affaires de

la société, à peine de nullité.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, apporté par moitié par chacun des associés, M. Bernabé faisant apport d'un fonds de commerce de vins fins et liqueurs qu'il exploite à Casablanca, rue de Tanger, n° 1, sous la dénomination « Etablissement Au Maître de Chai » et comprenant le matériel, les différents objets mobiliers et les marchandises, le tout évalué à la somme de trente-trois mille francs ; 2° diverses créances commerciales s'élevant à la somme de dix-sept mille francs.

M. Verdier fait apport, à concurrence de cinquante mille francs, d'un matériel de marchand de vins et de marchandises diverses.

Un inventaire général sera fait les 31 décembre et 30 juin de chaque année, exceptionnellement le premier exercice comprendra la période allant du 1^{er} octobre 1922 au 30 juin 1923 ; les bénéfices nets constatés, déduction faite de tous frais généraux seront partagés par moitié après les prélèvements prévus à l'acte ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans cette même proportion.

En cas de décès de M. Verdier la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister avec les héritiers ou représentants du décu ; par contre, le décès de M. Bernabé entraînera la dissolution de plein droit de la société.

A l'expiration de la société, la liquidation en sera faite par les associés ou en cas de prédécès de M. Bernabé, par l'associé survivant et les représentants de l'associé prédécédé ; en cas de désaccord, il sera procédé à la liquidation de la société par un liquidateur désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance rendue sur simple requête.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, enregistré, il appert : Que M. Jacob Assouline, né-

gociant, demeurant à Fès, rue du Mellah, n° 141, représenté par M. Jacob Nidamm, négociant, demeurant au même lieu, actuellement de passage à Casablanca, son mandataire, suivant procuration reçue par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, le 24 août 1922, a vendu à la société Cohen frères, société en nom collectif ayant son siège social à Conakry (Guinée française), représentée par M. Léo Mimoun Cohen, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, fondé de pouvoirs de ladite société, agissant en vertu de la procuration à lui donnée, suivant acte reçu par M^e Pineau, notaire à Paris, le 12 septembre 1922, le fonds de commerce de minoterie connu sous le nom de « Grande Minoterie Française », exploité à Casablanca, route de Médiouna, n° 117, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel servant à l'exploitation du fonds décrit et estimé en un état annexé à l'acte, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 2 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au

plus tard après la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, la société Cohen frères au domicile de M. Léo Milmoun Cohen sus-indiqué, et M. Niddamm pour M. Assouline, chez M^e Busquet, avocat à Casablanca.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1922, enregistré, il appert que M. Séraphin Oleggini, cafetier, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, ferme Bel-Air, a vendu à Mlle Marguerite Fourtine, débitante, demeurant également à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, un fonds de commerce de café, bar exploité à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, connu sous la dénomination de « Café Milanais », comprenant la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, ainsi que le matériel y attaché.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 octobre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, rue Lafayette, n° 2.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M^{es} Trescartes Emile et Charles Deydier, notaires à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 29 août 1922, enregistré, dont une expédition a été transmise le 19 octobre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Fernand Pierre, Melchior, Séraphin, Bidon, commerçant, demeurant à Marrakech,

Et la demoiselle Emilie Marie Campoudore, sans profession, demeurant à Marseille, rue Colbert, n° 18.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMINE.

AVIS

Les actionnaires de la société des Tuilerie, Briquetterie et Plâtrière de Casablanca sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à 2 h. 30, et en assemblée générale extraordinaire à 3 h. 30, le samedi 18 novembre 1922, à Paris, rue Auber, n° 21.

Ordre du jour :

- 1° Modification aux statuts ;
- 2° Transformation du capital et éventualité de fusion, rachat ou de dissolution.

Les titres devront être déposés avant le 10 novembre, contre simples reçus pour droits de vote, aux caisses de la Société Générale ou de Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, soit à Casablanca, soit à Paris ou dans les succursales de province.

AVIS

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer la population qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours sera ouverte, à dater du 1^{er} novembre 1922, aux services municipaux de Fès (annexe de la ville européenne), au sujet de la savonnerie que M. Ch. Jourdan désire édifier dans son lot industriel (près les moulins de la Société de l'Oranie, à la ville européenne).

Le périmètre sur lequel s'étendra l'enquête est ainsi fixé : route de Dar Mahrès à Dar Debbagh, ligne du chemin de fer militaire depuis la gare de transit jusqu'à la gare des voyageurs, l'avenue Moulay Hassan, la rue Racine, la rue Corneille, la rue Boileau.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 18 novembre 1922, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement

de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture et transport de 2.400 mètres cubes de pierre pour le rechargement de la route n° 13 de Ber Rechid au Tadla (P. M. 141 kil. 900, 142 kilomètres 300, 144 kil., 144 kilomètres 600, 145 k. 500, 147 kilomètres 700, 147 kil. 950, 148 kil. 700.

Dépenses à l'entreprise : 44.640 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de Casablanca et au bureau des travaux publics de Boujad.

Rabat, le 20 octobre 1922.

Nota. — Les soumissions devront parvenir avant le 17 novembre, à midi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 22 mars 1922, entre :

1° M. Charles Baudichon, économiste de la prison civile de Rabat, demeurant à Salé, d'une part ;

2° Mme Marie Bergerault, sans profession, épouse de M. Baudichon, demeurant à Grand-Pressigny, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), d'autre part, ledit jugement notifié à Mme Bergerault, le 16 avril 1922.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Rabat, le 20 octobre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux

ENQUÊTE
de *commodo et incommodo*

ARRÊTÉ
du directeur général des travaux publics

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements

insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu la demande en date du 13 octobre 1922 présentée par MM. Bourlet et Rey, industriels à Meknès, à l'effet d'être autorisés à installer une boyauderie à Meknès ;

Vu le plan de situation ;

Vu le plan des installations projetées.

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 2 novembre 1922, dans le territoire de Meknès, sur la demande présentée par MM. Bourlet et Rey, industriels à Meknès, à l'effet d'être autorisés à installer une boyauderie à Meknès.

Art. 2. — Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

Art. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 octobre 1922.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le jeudi 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de quatre parcelles, sises dans l'ouldja de Salé, dénommées « Kedmiri », « Reika Aïn Çaâ », Reika Abdelfadel » « Bouzenafer », d'une superficie totale de 34 hectares 37 ares 70 centiares, et portant respectivement les n°s 42, 43, 65 et 69 du plan établi par le service du contrôle des Habous.

Mise à prix de location annuelle à verser d'avance : 4.600 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, bornage et levé de plan : 1.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé.

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous des Maristane, à Fès

Il sera procédé, le mercredi 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (31 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, sise près du sanctuaire de Moulay Idriss, à Fès, et dépendant des Habous des Maristane.

Mise à prix : 15.000 francs. Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication), à verser, avant l'adjudication : 1.950 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presqu'île dans les lacets de l'Oum er Rebia.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 août 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad

Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R' Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341, (11 septembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniale dit « Bled R'Baïet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presqu'île dans les lacets de l'Oum er Rebia.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 100 hectares environ, et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud : l'Oum er Rebia ;

A l'est : thalweg de la chabat M'Zaouch et thalweg de la chabat Regraga.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

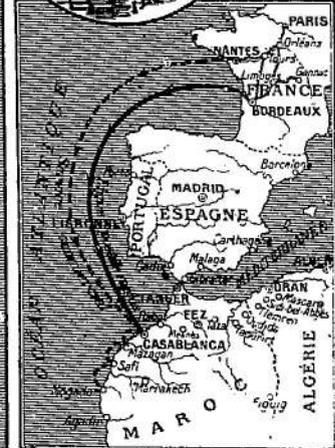
Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 août 1922.

FAVEREAU.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE



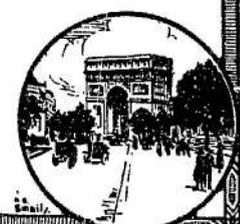



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Ferrain, née Brille Barbe

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 2 août 1922, la succession de Mme Ferrain, née Brille Barbe, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion

il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRÓ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Didier Aubert

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 24 juillet 1922, la succession de M. Didier Aubert, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca

toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Une enquête de *commodo et incommodo* s'ouvrira du 10 octobre courant au 10 novembre 1922 au sujet d'un terrain d'une superficie totale d'un hectare environ, présumé appartenir à la djemâa des Ouled Lalla Mimouna, sur le territoire du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, terrain nécessaire

à l'installation des bâtiments d'exploitation du lot de colonisation de Bou Harira (programme 1922).

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Pascal Edouard

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 août 1922, la succession de M. Pascal Edouard, en son vivant demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane, 80, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites,

liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Raymond Henri

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du

18 septembre 1922, la succession de M. Raymond Henri peintre, en son vivant demeurant à Casablanca, 11, rue d'Audenge, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, notes d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 523, en date du 31 octobre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1565 à 1588 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...